

**ARRÊTÉ FIXANT LE TABLEAU DÉFINITIF D'AVANCEMENT
AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la ville de PETIT-CANAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L132-10 ; L522-4 ; L522-24 ; L522-26 ; L522-28 et L522-29,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération n° BM/HP/2021/04-08-48 en date du 13 août 2021 relative aux lignes directrices de gestion et fixant les ratios d'avancement de grade,

Vu la délibération n° BM/NA/2023/05-04-51 en date du 25 mai 2023 portant création de postes au tableau des effectifs et mise à jour du tableau,

Vu l'arrêté BM/HP/JM/2021-240 du 30 août 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Considérant que le tableau d'avancement de grade n'est plus examiné par les membres de la Commission Administrative Paritaire (CAP) depuis le 1^{er} janvier 2021.

Considérant les conditions requises pour l'avancement de grade,

ARRETE

Article 1^{er}- Le tableau annuel d'avancement au grade des Brigadier-Chef Principal est fixé comme suit pour l'année 2023 :

NOM PATRONYMIQUE NOM USUEL – PRENOM <i>(si plusieurs agents proposés, les classer dans l'ordre de nomination au grade d'avancement)</i>	GRADE ACTUEL	DATE DE NOMINATION DANS LE GRADE OU EQUIVALENT	ECHELON	DATE D'ANCIENNETE DANS L'ECHELON
KAULANJAN Jean-Luc	Brigadier	01/09/2019	10	01/01/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	0	2	2
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2.- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3.- Le Maire charge ses services de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes du Maire et sera publié ou affiché.

Ampliation en sera adressée au Receveur municipal et au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Les arrêtés individuels de nomination seront notifiés aux intéressés.

PETIT-CANAL, le 23 octobre 2023

Le Maire,

PUBLIÉ OU AFFICHÉ LE :
(Date et signature)

Blaise MORNAL

